

Fédération Suisse des Avocats (FSA)
 Commission de recours des avocats spécialistes FSA

Règlement de la Commission de recours des avocats spécialistes FSA

Table des matières

1.	Commission de recours	1
2.	Récusation	2
3.	Objet du recours	2
4.	Introduction de la procédure	3
5.	Délai	3
6.	Effet suspensif	3
7.	Procédure	3
8.	Représentation	4
9.	Preuves	4
10.	Décision	5
11.	Frais de la procédure	5
12.	Dépens des parties	6
13.	Caractère définitif des décisions	6
14.	Documents	6

Conformément à l'art. 19¹ al. 1 du Règlement sur les avocats spécialistes FSA (ci-après RAS), la Commission de recours des avocats spécialistes FSA édicte le présent règlement :

1. Commission de recours

La Commission de recours a son siège à Berne, auprès du siège de la Fédération suisse des avocats (FSA).

La Commission de recours élit un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

La Commission de recours applique le droit et statue en toute indépendance du Conseil de la FSA. Pour valablement prendre ses décisions, la Commission de recours doit siéger à 3 membres (le président ou le vice-

¹ Art. 21 RAS dans sa nouvelle teneur du 1^{er} janvier 2008

président et deux autres membres ou leurs suppléants), sans possibilité d'abstention. Lorsqu'il y a unanimité, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre de la Commission de recours ne demande que la cause fasse l'objet de délibérations (par conférence téléphonique ou lors d'une séance).

Les membres de la Commission de recours sont soumis au secret de la procédure et des délibérations qui ont précédé la décision.

Les membres de la Commission de recours, ainsi que leurs suppléants, sont rémunérés par la FSA pour chaque affaire. Pour le président, le rapporteur et les autres membres à qui il a également été fait appel dans la prise de décision, la Commission de recours fixe avec le Conseil de la FSA des indemnités forfaitaires.

2. Récusation

Les membres de la Commission de recours se récuse d'office ou sur requête du recourant lorsqu'il existe un risque de partialité ou, à tout le moins, une suspicion légitime de la part du recourant.

Le recourant doit faire parvenir sa requête de récusation au plus tard 5 jours après la survenance ou connaissance du motif de récusation, au moyen d'une demande écrite et motivée.

La Commission de recours statue sur la récusation, en délibérant sans le membre qui fait l'objet de la requête. Lorsque toute la Commission de recours se récuse d'office et qu'il n'y a pas assez de membres suppléants, le président de la FSA élit parmi les Commissions spécialisées « Avocat spécialiste FSA » des membres suppléants *ad hoc*. Ces derniers ne doivent pas siéger au sein de la Commission spécialisée responsable du domaine de spécialisation visé par le recours. Le président procède de la même façon lorsque tous les membres de la Commission de recours font l'objet d'une requête de récusation. Dans ce dernier cas, le choix des membres suppléants se fait avant tout en tenant compte des motifs invoqués dans la requête.

Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission de recours se récuse d'office ou que la Commission de recours conclut au bien-fondé d'une requête de récusation, elle désigne suffisamment de membres suppléants pour la procédure de recours. Lorsqu'il n'y a pas assez de membres suppléants, la Commission de recours désigne des membres suppléants *ad hoc*. Ces derniers ne doivent pas siéger au sein de la Commission spécialisée responsable du domaine de spécialisation visé par le recours.

3. Objet du recours

Conformément à l'art. 20² RAS, un recours peut être interjeté contre les décisions du Conseil de la FSA ou de son comité responsable des avocats spécialistes.

² Art. 22 RAS dans sa nouvelle teneur du 1^{er} janvier 2008

Seule la personne directement touchée par la décision litigieuse a la capacité de recourir.

4. Introduction de la procédure

La procédure est introduite par le dépôt d'un recours écrit auprès du Secrétariat général de la FSA. Ce dernier vérifie d'office le respect du délai de recours, ainsi que l'objet du recours selon chiffre 3, puis transmet le mémoire à la Commission de recours.

Le recours expose les faits marquants, énonce des conclusions, est motivé et mentionne les moyens de preuve qui sont requis.

Le mémoire doit être rédigé en français ou en allemand et être adressé en quatre exemplaires.

5. Délai

Le recours doit être interjeté dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Conseil de la FSA ou de son comité. Les éventuelles fêtes judiciaires cantonales ou fédérales n'interrompent pas le délai.

Le recours doit être déposé au plus tard le dernier jour du délai auprès d'un bureau de la poste suisse. Le recours peut également être envoyé par courrier électronique, à condition de respecter les règles applicables en matière de communication électronique avec le Tribunal fédéral.

6. Effet suspensif

En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, sur requête motivée du recourant et lorsque les circonstances le justifient, le président de la Commission de recours peut exceptionnellement ordonner l'effet suspensif.

7. Procédure

Le président examine d'office les conditions d'entrée en matière, à savoir le respect du délai de recours et l'objet du recours selon chiffre 3. Lorsqu'il considère que certaines conditions ne sont pas satisfaites, il soumet la question de la recevabilité du recours à la Commission de recours.

Lorsqu'il convient d'entrer en matière, le président de la Commission de recours fixe le montant de l'avance des frais (chiffre 11 al. 3 ci-après) et désigne un membre rapporteur pour mener la procédure, instruire les moyens de preuve et préparer la décision finale. Le président peut également se charger lui-même de ces tâches. La composition de la Commission de recours est communiquée au recourant.

La procédure est écrite et il n'y a pas de débats. La Commission de recours peut toutefois inviter le recourant à une audition devant le membre rapporteur ou la Commission elle-même, sans que cette éventualité ne constitue un droit procédural. La Commission de recours peut également consulter le

Conseil de la FSA ou son comité, ou encore la Commission spécialisée du domaine de spécialisation visé par le recours. Les résultats de cette consultation sont ensuite communiqués au recourant, en donnant à celui-ci la possibilité de prendre position.

La Commission de recours est liée par les conclusions du recourant, mais non par la motivation qu'il en donne.

La Commission de recours s'assure que le recourant puisse exercer son droit d'être entendu et que les principes fondamentaux de la procédure civile soient correctement appliqués.

8. Représentation

Le recourant peut se faire représenter lors de la procédure de recours, à ses propres frais et sur la base d'une procuration écrite.

Jusqu'à révocation explicite de la procuration, le fondé de procuration est présumé recevoir valablement toute communication concernant le recourant.

9. Preuves

Le recourant supporte le fardeau de la preuve et doit donc prouver les faits qu'il allègue.

Lors de la procédure de recours, les moyens de preuve sont en principe limités à des titres. Il n'y a donc pas d'audition de témoins ou d'experts. Lorsqu'il s'agit d'examiner l'expérience ou les qualifications du recourant, la Commission de recours peut consulter la Commission spécialisée compétente, puis émettre des directives.

La Commission de recours a accès à tous les documents que possède la FSA au sujet du recourant et qui sont liés au titre d'avocat spécialiste.

La Commission de recours peut demander tous les renseignements écrits qui lui semblent nécessaires. Elle peut également s'adresser directement aux membres de la Commission spécialisée concernée par le recours. Elle peut demander aux examinateurs de lui faire parvenir les documents relatifs à l'examen écrit (art. 11³ RAS). Lorsqu'il s'agit de questions de droit matériel, la Commission de recours peut également solliciter l'avis d'experts. Si la Commission de recours a reçu de tels renseignements ou a demandé que de tels renseignements lui soient fournis et qu'elle souhaite en faire usage pour motiver sa décision, elle donne au recourant, en lui fixant un bref délai pour répondre, la possibilité de prendre position sur ces documents ou moyens de preuve.

La Commission de recours peut également étendre le fardeau de la preuve aux faits qui n'ont pas été allégués par le recourant, à condition que ces faits soient déterminants pour le jugement de la cause.

L'administration des preuves est instrumentée par le rapporteur.

³ Art. 13 RAS dans sa nouvelle teneur du 1^{er} janvier 2008

10. Décision

La Commission de recours est liée par les conclusions du recourant. Si la Commission de recours admet partiellement ou complètement un recours, elle casse la décision litigieuse et arrête une nouvelle décision. En cas de rejet du recours, la Commission de recours confirme la décision qui a fait l'objet du recours.

La Commission de recours notifie le dispositif de sa décision au recourant et – par l'intermédiaire du Secrétariat général de la FSA – au Conseil de la FSA ou à son comité. La Commission de recours informe simultanément le recourant qu'il peut, dans les 10 jours, demander que la décision soit motivée, mais que les frais fixés pour la procédure seront réduits de moitié si la motivation n'est pas demandée. Le Conseil de la FSA ou son comité peuvent également demander la motivation de la décision, dans les 10 jours à compter de la notification au Secrétariat général. Une telle demande n'influence pas les frais de la procédure.

Lorsque la motivation de la décision est demandée, la Commission de recours motive brièvement sa décision par écrit, puis la notifie au recourant et au Secrétariat général de la FSA.

11. Frais de la procédure

La procédure devant la Commission de recours n'est pas gratuite. Les frais se calculent sur la base d'un émolument raisonnable pour la décision, des débours supportés par la Commission de recours (frais postaux, photocopies, téléphones, exceptionnellement les repas) et des dépenses liées à l'obtention des preuves (p. ex. les honoraires versés aux experts ou la consultation des membres de la Commission spécialisée). En ce qui concerne l'émolument de décision, il varie entre CHF 500 et 1'500, le montant étant fonction du temps consacré et des clarifications qu'il a été nécessaire d'effectuer. Le Secrétariat général de la FSA se charge de comptabiliser, pour le compte de la Fédération suisse des avocats, l'ensemble de ces frais.

Le recourant est condamné aux frais de la procédure dans la mesure où il succombe dans ses conclusions. Même lorsque le recourant obtient gain de cause, il peut être condamné à rembourser une partie des frais qu'il a inutilement causés.

Le président de la Commission de recours ordonne une avance des frais raisonnable (en règle générale CHF 1'000), en rendant le recourant attentif au fait qu'il ne sera pas entré en matière si le montant réclamé n'est pas versé dans le délai imparti. Lorsque l'administration des preuves laisse prévoir d'autres frais, ces preuves ne seront administrées que lorsque le recourant aura versé une avance supplémentaire des frais. Celle-ci est ordonnée par le rapporteur qui rend le recourant attentif au fait qu'il supporte

le fardeau de la preuve et qu'il lui appartient de prouver les faits de la cause. Les avances de frais doivent être versées à la FSA.

12. Dépens des parties

Le recourant ne peut réclamer de dépens pour la procédure de recours.

13. Caractère définitif des décisions

Conformément à l'art. 19⁴ al. 2 RAS, la Commission de recours tranche définitivement. Le recours à un tribunal ordinaire est exclu.

Sur requête de la personne concernée, les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'une procédure de révision par la Commission de recours elle-même, le Conseil de la FSA ou son comité, à condition toutefois que les éléments qui avaient dicté la décision se soient substantiellement modifiés entre-temps. Il n'existe pas de droit à obtenir une révision et les demandes de révision adressées à la Commission de recours sont également sujettes aux frais de procédure définis au chiffre 11.

14. Documents

A l'issue de la procédure de recours, les documents utilisés par la Commission de recours sont restitués à la FSA et conservés par celle-ci.

La Commission de recours des avocats spécialistes FSA approuve à l'unanimité, par voie de circulation, le présent règlement :

Zurich, le 6 août 2007

sig. Me Mirko Roš, président

Bâle, le 6 août 2007

sig. Me Annka Dietrich, vice-président

Bienne, le 6 août 2007

sig. Me Marc Labbé, membre

⁴ Art. 21 RAS dans sa nouvelle teneur du 1^{er} janvier 2008